

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 21 septembre 2026

48 élus présents (57 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE : SUBVENTION 2026
(2026/127B/7.5.6)

L'École de la deuxième chance s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et les accompagne vers la qualification professionnelle et l'emploi.

En 2025, l'E2C a accueilli 120 jeunes, dont l'âge moyen est de 18,5 ans, issus à 40 % des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Parmi eux, 14 % bénéficient d'une reconnaissance de travailleur handicapé. Ils sont sortis de l'enseignement secondaire (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) sans diplôme ni expérience professionnelle.

Par ailleurs, 10% sont titulaires d'un bac souvent obtenu à l'étranger.

83% du public accueilli est de nationalité française (4% de nationalité européenne et 13 % d'une autre nationalité).

L'École de la deuxième chance a enregistré en 2025, des parcours d'une durée moyenne de 6,5 mois, avec une durée maximale de 8 mois, représentant 1 054 heures de formation. Ces parcours reposent sur une pédagogie individualisée alternant périodes de formation et immersions en entreprise, permettant aux jeunes de développer leurs compétences professionnelles et comportementales tout en construisant progressivement leur projet professionnel. Les stages sont réalisés dans de nombreux secteurs d'activités, en lien avec les besoins des entreprises et les aspirations des stagiaires.

L'E2C développe des projets spécifiques afin de renforcer les passerelles entre les jeunes et les entreprises :

- Le parcours « multi-enseignes » coconstruits avec les employeurs, d'une durée de 4,5 mois alterne entre formation en centre et immersion en entreprise afin de préparer les stagiaires à des métiers en tension notamment dans les domaines de la relation client, de la vente, de la logistique ainsi que de la réparation et du service après-vente. Cette démarche permet aux jeunes d'acquérir des compétences directement mobilisables en entreprise tout en répondant aux besoins de recrutement des employeurs partenaires.
- Le séminaire Jeunes - Entreprises du Grand Est, réunissant 130 participants, dont 36 entreprises. Cette rencontre a permis de renforcer les échanges entre les acteurs de l'insertion et le monde économique et à abouti la rédaction d'une Charte des entreprises accueillantes ainsi qu'à la rédaction d'un guide du tuteur en entreprise, destinés à améliorer l'accueil et l'accompagnement des jeunes en entreprises.

À l'issue du parcours, ou dans l'année qui suit, 60 % des stagiaires ont trouvé une solution durable (emploi durable ou formation qualifiante).

À cela s'ajoute 34 % des stagiaires ayant intégré des CDD de moins de 2 mois ou des missions de service civique à l'issue de l'E2C.

Le budget de fonctionnement prévisionnel 2026 de E2C 68 s'élève à 792 373 € dont les subventions suivantes :

- État (DREETS et Politique de la Ville) : 130 500 €
- Fonds Social Européen : 209 000 €
- Région : 201 068 €
- m2A : 138 600 €
- Taxe d'apprentissage : 18 500 €

Par ailleurs, E2C bénéficie de la contribution en nature de la mise à disposition des locaux par la Ville de Mulhouse à hauteur de 93 705 €.

Au titre de l'exercice 2026, il est proposé d'allouer à l'École de la Deuxième Chance une subvention d'un montant de 138 600 €, identique à celle de l'année dernière.

Une avance de 69 300 € a été versée par décision du Conseil d'Agglomération du 8 décembre 2025, il reste à payer un montant de 69 300 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026
Chapitre 65 - article 65748 – fonction 61
Service gestionnaire et utilisateur A5411
Ligne de crédit n° 21363

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution du solde proposé et autorise son versement pour un total de 69 300 € à l'association E2C,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à leurs exécutions.

PJ : (1)

- convention 2026

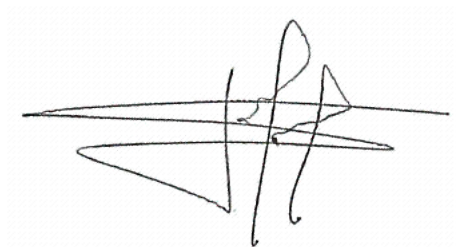
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2026

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par sa Conseillère Communautaire Déléguée Rachel BAECHTEL, agissant en exécution d'une délibération du Bureau en date du 21 septembre 2026, désignée sous le terme « m2A »,

D'une part,

Et

L'association E2C 68, représentée par sa Présidente, Madame Francine AGUDO-PEREZ,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière d'emploi, m2A intervient en complément de l'Etat afin de renforcer, adapter et compléter la politique nationale, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Consciente de la préoccupation de ses concitoyens en matière d'emploi, m2A, dans le cadre de sa stratégie de développement territorial, entend peser sur les actions conduites sur son territoire.

C'est dans cette optique qu'elle considère l'association l'École de la Deuxième Chance (E2C 68) comme l'un des acteurs-clés des politiques menées sur le territoire en faveur de l'emploi.

Le rôle de l'E2C 68 est de promouvoir et d'organiser le service de l'école de la deuxième chance sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

La présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de collaboration et d'actions entre m2A et E2C 68.

Article 1 – Missions de E2C 68

L'Ecole de la Deuxième Chance (organisme de formation) est un programme de la Commission Européenne dont l'objectif premier est la qualification professionnelle et l'emploi. Elle s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui sont en difficulté d'insertion.

Article 2 – Montant de la subvention et modalités de versement

Pour permettre à E2C 68 de remplir les missions prévues par cette convention, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une concertation.

Au titre de l'année 2026, une subvention de 138 600 € est attribuée. Une avance de 69 300 €, a été versée par décision du Conseil d'Agglomération du 8 décembre 2025, il reste à payer un montant de 69 300 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, E2C 68 sera soumise au contrôle de m2A. E2C 68 lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 – Evaluation et contrôle du respect des engagements de E2C 68 par m2A

E2C 68 établira un compte rendu annuel de ses activités.

Elle adressera à m2A, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de fonctionnement et de résultat et l'annexe, dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

E2C 68 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 – Communication de E2C 68

E2C 68 indiquera dans les présentations et documents à destination du public, que ce soit sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 6 – Résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Sanctions

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Mulhouse Alsace Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 9 – Contrat d'engagement républicain

Le décret du 31 décembre 2021 fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.

L'association E2C 68 s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain et, notamment :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association E2C 68 informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira à la restitution de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 10 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Sausheim, le

Pour l'Association E2C 68
La Présidente

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La Conseillère Communautaire Déléguée

Francine AGUDO-PEREZ

Rachel BAECHTEL